

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION TRANSPORTS GUICHARD

(site « Avenue de l'Épinette »)

19, Avenue de l'Épinette
77 100 Meaux

Références : E/24-2290
Code AIOT : 0100056134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION TRANSPORTS GUICHARD implanté 19, avenue de l'Épinette, 77 100 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION TRANSPORTS GUICHARD
- 19, avenue de l'Épinette, 77 100 MEAUX
- Code AIOT : 0100056134
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION TRANSPORTS GUICHARD est un transporteur routier. Elle dispose de deux sites distincts sur la commune de Meaux (77 100) : le site « rue Isaac Newton » et le site « Avenue de l'Épinette ».

Des informations à notre disposition, le site « Avenue de l'Épinette », objet du présent rapport est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, Défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rubrique 2662 (stockage de polymères) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Voie « Engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée de façon illicite. L'exploitant doit transmettre les informations nécessaires à la détermination de la situation administrative du site (enregistrement ou déclaration).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement	A
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Constats :

Le site est composé d'un bâtiment principal (surface d'environ 7 700 m², trois grandes cellules et deux petites) et d'un bâtiment annexe non accolé au premier (surface d'environ 660 m², une unique cellule).

Le bâtiment principal accueille des stockages d'adoucisseurs, de billes de résine et de bacs en plastique. Le bâtiment annexe est dédié au stockage de palettes.

La quantité cumulée des stockages est supérieure à 500 tonnes.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, faute de disposer de données précises le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de déterminer le régime de classement (enregistrement ou déclaration avec contrôle périodique) des activités au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- un état des stocks précisant la nature des produits stockés (combustibles, liquides inflammables, etc.) et leur quantité (en tonnes) ;
- le volume des deux bâtiments de stockage,
- le positionnement de ses activités vis-à-vis de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique 2662 (stockage de polymères) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2662	
Prescription contrôlée :	
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
E (enregistrement), D (Déclaration)	
Constats :	
L'exploitant stocke des billes de résine sur le site, dont le volume n'a pas pu être déterminé lors de la visite d'inspection.	
En effet, d'après la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17 décembre 2003 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, si les billes de résine sont stockées dans des fûts ou des big-bags, c'est le volume respectif de chaque contenant ou de chaque palette qui doit être pris en compte, y compris le volume d'air à l'intérieur de ces contenants.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit transmettre le volume maximal (en m ³) de billes de résine susceptibles d'être stockées.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 1 mois	

N° 3 : Rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) – Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925	
Prescription contrôlée :	
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	D
⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
D (déclaration)	

Constats :

Il n'y a pas d'atelier de charge pour les chariots du site.

Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie « Engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Constats :

Le site dispose d'une voie « engins » qui ne fait pas l'intégralité du tour du bâtiment.

Cette voie est encombrée par de la végétation non entretenue et par une remorque de camion stationnée à l'arrière du bâtiment.



Encerclé en rouge : la végétation et la remorque à l'arrière du bâtiment

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- enlever la remorque de camion encombrant la voie « engin » ;

- débroussailler la voie « engin » ;
- transmettre une photographie de la partie arrière du bâtiment justifiant l'accessibilité de la voie « engin » ;

À noter que le dossier de demande de déclaration ou de demande d'enregistrement de l'exploitant devra contenir une demande de dérogation à l'article 3.2, annexe II, de l'arrêté du 11 avril 2017, la voie engin n'étant pas conforme à la prescription. Cette demande de dérogation devra être accompagnée de mesures compensatoires, garantissant un niveau d'efficacité et de sécurité au moins équivalent à la prescription à laquelle il est fait dérogation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt [...];

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures [...].

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier [...] la justification de la disponibilité effective des débits [...].

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est équipé d'un poteau incendie, qui n'a pas fait récemment l'objet d'un contrôle de débit et de pression. Un poteau incendie est également implanté sur la voie publique, proche de l'entrée du site. Les extincteurs, les robinets d'incendie armé (RIA) et les trappes de désenfumage ont été contrôlés le 23 août 2024 par la société TM INCENDIE. Le site ne dispose pas de réserves d'eau complémentaires. Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre un incendie n'a pas été déterminé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre un rapport de contrôle du débit et de la pression du poteau incendie du site ; - transmettre le détail du calcul du volume d'eau nécessaire à mobiliser en cas d'incendie sur le site. Ce calcul doit être réalisé conformément au document technique D9 ; - justifier de la présence d'une alarme incendie sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'exercice d'évacuation incendie. Certaines issues de secours du site sont encombrées ou bloquées de l'intérieur.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- un rapport détaillant la réalisation d'un exercice d'évacuation incendie et les points potentiels d'amélioration ;
- des photographies des issues de secours rendues accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Autre, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser un contrôle des installations électriques du site le 29 février 2024. Ce rapport n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des installations électriques, accompagné le cas échéant, d'un devis signé justifiant la programmation des travaux de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule [...].
Constats : L'exploitant n'a pas de plan de défense contre l'incendie (PDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois